



## Arrêt

**n° 208 515 du 31 août 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE**  
**Rue du Gouvernement, 50**  
**7000 MONS**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est née le 8 novembre 1989 à Tiaret (Algérie).

D'après ses déclarations, elle est arrivée en Belgique dans le courant de l'année 2008.

Elle a reçu un premier ordre de quitter le territoire le 16 janvier 2009.

1.2. La partie requérante est connue des services de police sous son identité ainsi que sous différents *alias*, et sera condamnée et détenue à plusieurs reprises en Belgique.

Elle a ainsi été condamnée le 22 septembre 2010 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine principale de quarante mois d'emprisonnement, assortie d'un sursis pendant trois ans pour la moitié de la peine, du chef de détention et de vente de stupéfiants, en l'occurrence de l'héroïne, dans le cadre d'une association et ce, en état de récidive.

Le 14 avril 2011, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Bruxelles, sur opposition d'un jugement du 5 février 2010, à une peine d'un an d'emprisonnement, avec sursis pendant trois ans pour ce qui excède la détention préventive, pour vol en flagrant délit, avec violences ou menaces, avec la circonstance qu'il a été commis par deux ou plusieurs personnes, ainsi que pour séjour illégal.

1.3. La partie requérante a introduit différentes procédures destinées à régulariser sa situation de séjour. Elle a ainsi initié une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui s'est clôturée négativement dans le courant de l'année 2012.

Elle a également introduit successivement deux demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La première a fait l'objet d'une décision de recevabilité le 29 mai 2009, mais a été déclarée non fondée le 12 février 2014. Le même jour, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. La partie requérante a introduit la seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 le 20 mars 2014. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 août 2014 par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Ces décisions ont été notifiées le 23 août 2014. Une seconde notification aura lieu le 17 septembre 2014.

1.4. La partie requérante est néanmoins restée sur le territoire belge et a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement le 28 mai 2015.

Elle sera toutefois libérée le 10 juillet 2015.

1.5. Le 9 janvier 2016, Mme [S.], de nationalité belge, a donné naissance à l'enfant [L.B.]. La partie requérante a reconnu sa paternité à son égard le 8 février 2016.

Le 14 mars 2016, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que père d'un enfant belge, étant [L.B.].

Par un courrier du 31 mai 2016, notifié le 8 juin 2016, la partie défenderesse a signifié à la partie requérante sa position selon laquelle elle considérait cette demande comme étant inexistante en raison de l'interdiction d'entrée du 19 août 2014.

Le 4 août 2017, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de père d'un enfant belge, [L.B.]. Elle a déposé différents documents à l'appui de cette demande, dont la copie du jugement, le 27 juin 2017, par le tribunal de la famille de Mons.

La partie défenderesse a adressé à la partie requérante un courrier daté du 5 septembre 2017, notifié le 6 septembre 2017, dans le cadre du « droit à être entendu », faisant curieusement référence aux articles 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'aucune carte F ne semble lui avoir été délivrée.

La partie requérante a répondu au dit courrier par l'intermédiaire de son administration communale, le 20 septembre 2017, en complétant son dossier par de nouvelles pièces.

Le 10 octobre 2017, statuant sur cette demande, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite par :*

[identification de la partie requérante]

*Est refusé au motif que :*

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 04.08.2017, l'intéressé introduit une demande de carte de séjour sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 en tant qu'auteur d'enfant belge [B.L.] [xxx]*

*A l'appui de sa demande, il fournit un acte de naissance, un jugement du tribunal de la jeunesse reprenant ses obligations familiales envers son enfant, divers tickets d'achat, une attestation d'ordre permanent en faveur de la mère de son enfant, une attestation de convention de visite de son enfant*

*En regard du comportement personnel de l'intéressé, son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public.*

*Considérant que l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi des stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 22.09.2010 à 40 mois de prison avec sursis pour la moitié Qu'il s'est rendu coupable de vol avec violence, faits pour lesquels il a été condamné le 14.04.2011 à 1 ans de prison, avec sursis de 3 ans sauf détention préventive*

*Qu'un procès verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage*

*PV n° BR 55.LL007302/2009 de la Police de Bruxelles*

*Qu'un procès verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol avec violence*

*PV n° BR.11.LL 020827/2009 de la Police de Bruxelles*

*Qu'un procès verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol*

*PV n° BR.18.FC 008463/2014 de la Police de DAC-SPC-Section Bruxelles que selon la banque de données nationale (BNG), l'intéressé est également connu coups intentionnels et blessures, commis en 2016*

*Considérant qu'il a tenté de tromper les autorités belges en déclarant diverses identités : [B.B.] né le 08.11.1989, [Bil M.] né le 08.11.1992, [Bia M] né le 08.11.1989*

*Considérant qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés le 16.01.2009, le 07.03.2014 et le 23.08.2014*

*Considérant qu'il n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans qui lui a été notifiée le 23.08.2014*

*En conséquence, vu le comportement affiché par l'intéressé, vu ses antécédents, vu son parcours lourd de délinquant, vu le caractère récidivant et grave des faits incriminés et ce sans preuve qu'il se soit amendé.*

*Vu qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé*

*Considérant que le comportement personnel de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société.*

*Considérant que rien dans le dossier ne permet d'établir que l'intéressé s'est amendé ou qu'il ne constitue plus une menace réelle pour la société.*

*Considérant que la menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public,*

*En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et / ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.*

Concernant les facteurs d'intégration Sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- L'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement, ni aucun élément selon lequel il occuperait un emploi.

- Sa situation médicale, telle qu'exposée dans sa demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, ne justifie pas la délivrance de carte de séjour : sa demande de régularisation pour motif médical a été refusée le 12.02.2014.

- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, la longueur de séjour, en partie irrégulier, n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine. L'intéressé a été intercepté le 16.01.2009 sous l'identité [Bil M.]. Il a reçu un ordre de quitter le territoire ce 16.01.2009. Un rapport de Police pour vol à l'aide de violence a été rédigé par la Police le 14.02.2009. Il a introduit une demande de régularisation en 2009 sur base de l'article 9 bis, refusée le 29.05.2009. Une attestation d'immatriculation lui a été délivrée le 05.11.2009 sur base d'une demande de régularisation pour motif médical, refusée le 12.02.2014. Une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13 sexies) lui a été notifiée le 19.08.2014. Le 14.03.2016, il introduit une première demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge, qui a fait l'objet d'un refus de prise en considération, notifié le 08.06.2016. Le 04.08.2017, il introduit la seconde demande de carte de séjour en tant qu'auteur d'enfant belge.

Considérant les différentes peines d'emprisonnement, concernant la dangerosité de l'intéressé et le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et personnels.

Vu que ses intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 Dès lors et au regard de l'art 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de séjour est refusée.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des étrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit dans son mémoire de synthèse :

**« Moyen unique pris de la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 8 de la CEDH**

### A) Rappel du moyen

L'article 62 de la loi du 15/12/1980 se lit comme suit :

« Les décisions administratives sont motivées. (...) ».

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs se lisent comme suit :

« Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3. La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. »

La jurisprudence a interprété l'obligation de motivation des actes administratifs comme imposant, notamment, la prise en compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce propres au requérant.

L'article 8 de la CEDH se lit quant à lui comme suit :

*« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

\*\*\*

La partie adverse ne conteste pas que le requérant puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle considère toutefois que les intérêts familiaux du requérant ne peuvent prévaloir sur la menace grave pour l'ordre public résultant de son comportement.

Ce faisant, la partie adverse estime que le prétendu danger que présente le requérant pour l'ordre public est supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

La partie adverse se base sur l'existence de condamnations pénales dont celui-ci a fait l'objet et sur sa prétendue absence de volonté d'amendement.

La partie adverse indique même qu'il convient de protéger l'enfant de l'intéressé.

Le passe judiciaire du requérant n'est pas contestable de même que l'amendement dont il a fait preuve puisque sa dernière condamnation remonte à 2011.

Cependant, la partie adverse n'indique pas, en quoi, **au moment où elle prend sa décision**, c'est-à-dire à ce jour, le requérant représenterait un danger **actuel** pour l'ordre public belge.

Les condamnations dont fait état la partie adverse sont relatives à des faits anciens.

En outre, la partie adverse se borne à indiquer que le danger que présente le requérant est supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir mais ne se livre pas à un examen de proportionnalité entre le rejet de la demande de séjour et la vie familiale du requérant.

Pour rappel, le requérant est père d'une petite fille belge.

La partie adverse ne pouvait l'ignorer de même que l'existence de contacts fréquents entre le requérant et cette dernière dans la mesure où le requérant a produit, à l'appui de sa demande, le jugement du Tribunal de la Famille statuant sur son droit d'hébergement secondaire ainsi que l'attestation de convention de droit de visite relative à l'enfant.

Relativement à l'existence d'une vie familiale et à la notion « d'ordre public », la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne est constante :

**« Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » et de préciser que « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »<sup>1</sup>**

Le même raisonnement doit être tenu lorsqu'il s'agit d'un parent d'un ressortissant belge.

La Cour de Justice de l'Union Européenne a également rappelé que :

**« L'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public. »<sup>2</sup>**

En l'occurrence, bien que la partie adverse se fonde sur les condamnations passées du requérant pour prendre sa décision et justifier le rejet de sa demande d'autorisation de séjour, celle-ci n'explique pas en quoi celles-ci constituent actuellement une menace pour l'ordre public.

Par ailleurs, la partie adverse ne s'est livrée à aucun examen de proportionnalité entre les droits personnels et familiaux du requérants et la sauvegarde de l'ordre public.

En se contentant d'affirmer que dans la mesure où l'intéressé a porté atteinte à l'ordre public, cela est suffisant pour justifier le rejet de sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse utilise une formulation stéréotypée qui s'apparente à une pétition de principe.

Premièrement, la partie adverse, en s'appuyant sur les condamnations passées du requérant pour justifier que celui-ci constitue, aujourd'hui, un danger pour l'ordre public, viole les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et ce, pour deux raisons.

D'une part, la partie adverse n'indique pas en quoi le requérant constitue, à l'heure actuelle, une menace pour l'ordre public, ni pourquo ce risque serait réel.

Cette affirmation n'est étayée par aucun élément et est purement subjective.

Or, l'obligation de motivation formelle implique, pour qu'il y soit satisfait, que :

*« tout acte administratif, au sens de l'article 1er, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce »<sup>3</sup>*

En l'espèce, la motivation de la décision susvisée ne permet nullement au requérant de comprendre pourquoi son passé constituerait une menace actuelle pour l'ordre public belge.

D'autre part, il n'est en aucun cas tenu compte du fait que le requérant, depuis des années, n'a plus eu de problèmes avec la justice belge et entretient, avec sa fille, des contacts réguliers s'investissant pleinement dans son éducation.

Or, l'obligation de motivation formelle couplée au devoir de prudence et de minutie impliquait également d'en tenir compte.

De la même manière, la partie adverse affirme de manière péremptoire qu'il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé.

La partie d'adverse verse, ce faisant, dans l'erreur manifeste d'appréciation et omet, d'une part, que le requérant et son ex-compagne se sont mis d'accord pour organiser le droit hébergement secondaire de ce dernier et d'autre part, que le Tribunal de la famille a entériné cet accord.

Nul doute que si l'enfant du requérant avait dû être protégé, le Tribunal de la Famille (au sein duquel, pour rappel, siège un substitut du Procureur du Roi chargé de déterminer si l'accord des parties est dans l'intérêt de l'enfant) n'aurait pas entériné l'accord susmentionné.

Force est dès lors de constater que la partie adverse n'a pas eu égard à tous les éléments du dossier pour prendre sa décision or, comme mentionné supra, la motivation d'une décision doit permettre à l'intéressé de vérifier que cette décision a été prise suite à un examen **concret de toutes les circonstances de l'espèce**.

Ainsi, « aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires

à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce. »<sup>4</sup>

Il en résulte une violation des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'une méconnaissance du devoir de prudence et de minutie qui s'impose à toute autorité administrative.

En outre, comme cela a été indiqué supra, la partie adverse ne conteste pas l'existence d'une vie de famille dans le chef du requérant étant donné que celui-ci est auteur de deux enfants belges.

Ce faisant, pour justifier une ingérence dans la vie privée du requérant sur base de l'ordre public, la partie adverse devait, pour respecter l'article 8 de la CEDH, se livrer à une mise en balance des intérêts en présence entre l'intérêt du requérant et de sa famille et l'intérêt de la société belge et du maintien de l'ordre public.

Votre Conseil a eu l'occasion de le rappeler récemment<sup>5</sup> :

*« Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/ Suisse).*

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et ses enfants mineurs, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

*En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation du requérant au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence. »*

Or, force est de constater que la partie adverse ne s'est pas livrée à un tel examen et n'a nullement tenu compte des liens familiaux entre le requérant et son enfant, pourtant établis.

Ce faisant la partie adverse a violé l'article 8 de la CEDH en omettant de procéder à une mise en balance des intérêts entre les liens familiaux du requérant et la protection de l'ordre public belge.

Dans le cadre de sa décision, la partie adverse mentionne que la demande de séjour est refusée en application de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article se lit comme suit :

*« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

1 ° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1 er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Cet article oblige la partie adverse à tenir compte, entre autre, de la situation familiale du requérant.

Force est de constater, par identité de motifs que ceux développés supra, que la partie adverse n'a pas du tout tenu compte de la situation familiale du requérant et plus particulièrement de la situation familiale concernant sa petite fille, [L.].

A l'appui de sa demande de séjour, le requérant avait pourtant produit tous les documents permettant d'attester non seulement de la filiation mais également de la mise en place d'un droit d'hébergement secondaire.

Par ailleurs, la partie adverse est particulièrement malvenue de reprocher au requérant de ne pas avoir apporté la preuve qu'il occupait un emploi.

En effet, avant d'introduire une demande d'autorisation de séjour la partie adverse ne peut ignorer que le requérant ne pouvait légalement occuper un emploi.

Dès que le requérant a été mis en possession d'une carte orange, il a entamé les démarches utiles afin de trouver un emploi.

Toutefois, ces démarches furent logiquement interrompues lorsque la décision, objet du présent recours, lui a été notifiée.

Ce faisant, la partie adverse a violé l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante estime que le moyen est fondé.

#### B) Thèse de la partie adverse

La partie adverse reproduit la décision attaquée estimant que le moyen aux termes duquel il lui est reproché de ne pas indiquer en quoi le requérant constitue un danger actuel pour l'ordre public manque en fait.

La partie adverse ajoute qu'elle ne s'est pas uniquement basée sur les condamnations pénales du requérant mais également sur le fait qu'il s'est fait connaître des services de police postérieurement à ces condamnations.

La partie adverse relève que le requérant ne conteste pas ces motifs et ne démontre pas s'être amendé.

A l'appui de sa thèse, la partie adverse cite un arrêt prononcé par Votre Conseil en date du 12 septembre 2017, n°191.904.

La partie adverse indique également qu'elle ne s'est pas uniquement référée aux condamnations pénales dont a fait l'objet le requérant mais aussi à son comportement personnel, concluant que la décision est légalement fondée et valablement motivée quant à l'existence d'une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. La partie adverse estime que les motifs de l'acte sont suffisants pour permettre au requérant de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité à statuer en ce sens.

Pour le surplus, la partie adverse estime que le motif selon lequel « il y a lieu de protéger l'enfant de l'intéressé » n'est pas pertinent puisqu'il s'agit d'un motif surabondant de l'acte attaqué, la décision étant fondée sur la menace que représente le requérant pour l'ordre public et non sur la nécessité de protéger l'enfant.

S'agissant du grief lié au fait que la partie adverse n'a pas procédé à une balance des intérêts en présence en violation de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse estime que celui-ci manque en fait. La partie adverse estime qu'il ressort à suffisance des motifs de l'acte attaqué qu'elle a procédé à une telle balance et a pu estimer que les intérêts de la société devaient primer sur les intérêts personnels du requérant.

A l'appui de sa thèse, la partie adverse estime que le requérant ne démontre pas que sa situation familiale n'aurait pas été prise en considération puisque la décision attaquée mentionne que le requérant a fourni un acte de naissance, un jugement du tribunal de la jeunesse, divers tickets d'achat, ...

Enfin, la partie adverse estime que le requérant est en défaut de se prévaloir du moindre obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire. De même, la partie adverse estime adéquatement avoir procédé à un examen de la situation personnelle du requérant conformément à l'article 43§2 de la loi du 15 décembre 1980.

### C) Réfutation de la thèse de la partie adverse

Le raisonnement proposé par la partie adverse, quant à l'interprétation qu'il faut avoir de la notion de «*danger pour l'ordre public* » ne peut être suivi.

D'une part, la jurisprudence de Votre Conseil est fixée en ce sens que lorsque des faits portant atteinte à l'ordre public sont reprochés à un demande de séjour, il incombe à l'Administration de démontrer que la menace résulte du comportement personnel de l'intéressé et que cette menace est réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fonctionnel de la société.<sup>6</sup>

De la même manière, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne est fixé en ce sens que :

*«Partant, il y a lieu de considérer qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. »<sup>7</sup>*

Dès lors, la partie adverse se devait de vérifier et d'indiquer en quoi le comportement du requérant constituait un danger réel et actuel pour l'ordre public ce qu'elle est restée en défaut de faire.

Elle ne pouvait se limiter à faire état de condamnations antérieures ou de fait que celui-ci avait été interpellé par les services de police. En l'espèce, ces seules mentions ne suffisent pas, à elles seules, à justifier que le séjour de l'intéressé soit «*indésirable pour des raisons d'ordre public.* »

Il en résulte une violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Par ailleurs, l'arrêt de Votre Conseil cité par la partie adverse n'est pas pertinent en l'espèce.

D'une part, celui-ci concerne une demande de regroupement familial dans le cadre de laquelle le regroupant et le regroupé sont frères.

D'autre part, la partie adverse omet de mentionner la teneur de Votre arrêt en ce qu'il statue sur la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante.

Dans le cadre de cet arrêt, Votre Conseil s'est prononcé en ce sens :

*« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CourEDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.*

*Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.*

*En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que l'existence d'une vie familiale ne ressort pas à l'évidence des pièces contenues au dossier administratif. Or, le Conseil tient à rappeler que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 précité sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.*

*A supposer que cette vie familiale ait été démontrée, quod non en l'espèce, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale lors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. »*

Dans le cas présent et contrairement aux faits venant à l'appui de l'arrêt susmentionné, l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa fille ne fait aucun doute et est attestée par le jugement du Tribunal de la famille figurant au dossier administratif. De même, l'impossibilité de poursuivre une vie familiale ailleurs que sur le territoire, est attestée par le même élément puisque le droit d'hébergement du requérant a, dans un premier temps, été modalisé au sein d'un espace rencontre sur le territoire belge.

Quoi qu'en dise la partie adverse, il n'a nullement été tenu compte, dans la décision attaquée de ni de l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant avec sa jeune fille, ni de l'impact de la décision attaquée sur la vie familiale du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH qui, comme l'a rappelé Votre Conseil, prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision attaquée est muette sur ce point.

La seule mention, dans le corps de la décision, de l'existence d'un jugement ne suffit pas à établir que la partie adverse a examiné rigoureusement la situation du requérant et plus particulièrement la situation familiale de ce dernier sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

Si l'autorité n'était pas obligée d'autoriser le regroupement familial sur son territoire, elle se devait, à tout le moins, de prendre en compte toutes les circonstances de l'espèce dans le cadre de sa décision et envisager la décision attaquée au regard de l'existence d'une vie de famille, par le biais d'une vie familiale existant entre le requérant et sa fille.

Autrement dit, l'Autorité devait s'interroger sur la proportionnalité entre l'intérêt poursuivi par la décision de refus de séjour et l'atteinte à la vie familiale du requérant, ce qu'elle est restée en défaut de faire en méconnaissance de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie adverse ne peut, sans être contredite affirmer dans sa note d'observations que sa décision qui est fondée sur la menace que représente le requérant pour l'ordre public tout en affirmant qu'elle a tenu compte de la situation familiale du requérant.

Il en résulte une violation des dispositions visées au moyen.

<sup>1</sup> Arrêt Rutili n°38/75 du 28 octobre 1975 ; arrêt Orfanopoulos et Oliveri, arrêts n° C482/01 et C493/01 du 29

avril 2004

<sup>2</sup> Arrêt Boucherau, n°30/77 du 27 octobre 1977

<sup>3</sup> CE, 24/11/2009, arrêt n°198186

<sup>4</sup> CE, 12 décembre 2012, n°221.713

<sup>5</sup> CCE 184.908

<sup>6</sup> CCE, 17 décembre 2012, n°107.819 ; CCE, 28 février 2012, n°76.133 ; CCE, 31 juillet 2013, n°107.819

<sup>7</sup> CJUE, C 554/13 ».

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et qu' « [e]lle doit être adéquate ».

Le Conseil rappelle également que s'il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. La décision attaquée se fonde sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :  
1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public notamment ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.3.1. La partie requérante fait notamment valoir qu'elle n'a plus « de problème avec la justice belge » depuis des années, et reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré de manière péremptoire qu'il « y a lieu de protéger » son enfant, alors même qu'elle entretient des relations avec ce dernier et qu'elle en avait fait état à l'appui de sa demande.

3.3.2. Le Conseil observe que les deux condamnations reprises par la partie défenderesse dans sa décision sont relativement anciennes, datant des années 2010 et 2011.

Pour le reste, la décision attaquée indique l'existence de procès-verbaux dressés en 2009 et en 2014 pour vol, vol à l'étalage et vol avec violence, la circonstance selon laquelle la partie requérante serait connue pour « *coups intentionnels et blessures commis en 2016* », la circonstance selon laquelle la partie requérante « *a tenté de tromper les autorités belges en déclarant diverses identités* », et le fait qu'elle n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet.

A la suite de ces indications, la partie défenderesse conclut que la partie requérante constitue une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société* » au vu « *du comportement affiché* » par la partie requérante, ses antécédents, son « *parcours lourd de délinquant, le caractère récidivant et grave des faits incriminés, l'absence de preuve de son amendement* », ainsi que la considération selon laquelle « *il y a lieu de protéger [son] enfant* ».

3.3.3. Il n'est pas permis, à la lecture de la décision attaquée, de considérer que le motif tenant à la protection de l'enfant n'a pas concouru à la conviction de la partie défenderesse selon laquelle la partie requérante constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public, et ce d'autant qu'à suivre la partie défenderesse dans sa note d'observations, la violence intrafamiliale concernerait les agissements les plus récents de la partie requérante, puisqu'ils dateraient de 2016.

Contrairement à ce que tente de faire accroire la partie défenderesse dans sa note d'observations, la protection d'un enfant relève de la protection de l'ordre public. Il s'agissait dès lors d'un élément pertinent dans la poursuite de cet objectif, ce qu'elle n'avait au demeurant pas perdu de vue lorsqu'elle a statué, ainsi qu'en témoigne la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend que le motif tenant à la protection de l'enfant serait surabondant.

3.3.4. Or, la partie défenderesse n'a pas identifié dans la décision attaquée les éléments qui permettraient de penser que la partie requérante constitue un danger pour son enfant, le motif est particulièrement laconique à ce sujet, alors même que la partie requérante avait notamment invoqué à l'appui de sa demande de séjour les relations qu'elle entretient avec son enfant et produit des pièces à ce sujet, dont un jugement émanant du tribunal de la famille de Mons, et qui entérine l'accord des parents sur les modalités du droit au relations personnelles de la partie requérante et de l'enfant commun, après avis du Procureur du Roi.

La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations que la partie requérante s'est fait connaître après les deux condamnations encourues pour des faits de vol en 2014 et de coups et blessures en 2016. Elle indique que le dernier rapport de contrôle dont a fait l'objet la partie requérante a été établi le 14 juin 2016, « *à la suite de 'coups en sphère familiale' [...] quelques mois après la naissance de la fille du requérant* ».

La considération relative aux « *coups en sphère familiale* » en 2016, constitue une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué à ce sujet, ce qui ne peut être admis dès lors qu'il est soumis à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte.

En effet, le motif de l'acte attaqué suivant lequel « [...] *selon la banque de données nationale (BNG), l'intéressé est également connu coups (sic) intentionnels et blessures, commis en 2016* » n'indique pas que ces faits concerneraient la sphère familiale.

La motivation formelle de l'acte attaqué apparaît dès lors insuffisante s'agissant de l'objectif poursuivi tenant à la protection de l'enfant. Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations qu'elle a respecté son obligation de motivation formelle, la partie requérante n'étant en effet pas en mesure de comprendre, au vu de la motivation formelle adoptée, la raison pour laquelle elle est considérée par la partie défenderesse comme une menace pour son enfant.

3.3.5. A titre surabondant, le Conseil tient à préciser que s'il figure au dossier administratif un procès-verbal du 14 juin 2016, comme l'invoque la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui indique que la partie requérante a été interpellée en séjour illégal après que les services de police aient été sollicités dans le cadre d'une scène de violence dans la sphère familiale, ce document ne permet toutefois pas de considérer que des constatations relatives à des faits de violence ont été effectuées par

les policiers à cette occasion, en dehors de l'appel qui leur a été fait et de la présence sur place de la partie requérante, de sa compagne et de sa belle-sœur.

Dans l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ne peut donc suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la partie requérante serait connue pour des « faits de 'coups en sphère familiale' » selon un « dernier rapport administratif de contrôle d'un étranger » qui « date du 14 juin 2016 ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Le Conseil ne pourrait en effet, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait conclu que la partie requérante présente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public sur la base des autres motifs, indépendamment du motif tenant à la protection de l'enfant.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY